

Paris, le 30 novembre 2020

Monsieur le député,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez porté à notre courrier vous alertant sur l'article 11 de la PPL 3161 visant à réformer l'adoption.

Cette PPL, devenue la PPL 3590 suite à son adoption en commission des lois, réécrit la Section 2 du chapitre V du titre II du livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Par ses articles 11bis à 11 quater, elle rétablit les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA), supprimés initialement par la PPL 3161, mais uniquement pour l'adoption d'enfants nés à l'étranger. Elle instaure de nouvelles modalités d'autorisation et de fonctionnement pour ces organismes, modalités qui restent à définir en concertation avec les OAA.

Au plan de l'adoption nationale, nous constatons, que cette PPL modifie systématiquement les articles du Code civil et du CASF faisant référence aux OAA pour en exclure le recueil en vue d'adoption d'enfants sur le territoire national et que l'article 11 quater alinéa 5 punit sévèrement le recueil d'enfants mineurs en France en vue de leur adoption, supprimant ainsi la possibilité pour les parents de confier leur enfant à un des OAA actuellement autorisés à cette fin. La seule possibilité, pour des parents souhaitant confier leur enfant en vue d'adoption, sera de remettre l'enfant aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

L'objectif affiché par le législateur est la sécurisation du processus d'adoption, or l'action de ces organismes est bien encadrée. Les enfants qui leur sont confiés sont sous le contrôle du juge des tutelles, qui garantit la légalité de leur procédure d'adoption. Ils sont déclarés dès leur recueil auprès des services de l'ASE du département de naissance et du département d'hébergement. Ils sont pris en charge et hébergés par des assistantes familiales agréées par l'ASE. Les droits des parents qui confient leur enfant sont scrupuleusement respectés. Une fois le délai légal de rétractation des parents de naissance écoulé, tous les enfants recueillis par les OAA sont confiés à leur future famille adoptive dans les meilleurs délais. Aucun incident n'est avéré sur plus de 15 000 adoptions prononcées dans ce cadre depuis 1946.

La sécurisation du processus ne justifie pas une telle abrogation visant des OAA, entités reconnues d'utilité publique depuis des dizaines d'années. Il convient de souligner que, en amont du processus de recueil et d'adoption, ces OAA réalisent un travail d'accueil des parents, d'accompagnement et de réflexion sur le projet de confier leur enfant à l'adoption. Ces échanges permettent d'en valider le bien-fondé et dans nombre de cas, d'aider à résoudre les difficultés et prendre une décision adaptée à la situation présente et à l'avenir de l'enfant.

L'article 13 alinéa 15 de la PPL modifie l'article 348-4 du Code civil et prévoit que lors de la remise de leur enfant en vue de son adoption, les parents ne pourront que consentir expressément à son admission dans le statut de pupille de l'État. Ils seront privés de leur droit fondamental de parent de consentir à l'adoption de leur enfant pourtant prévu par l'article 348 du Code civil non amendé par la PPL.

La Famille Adoptive Française & Les Nids de Paris, associations fondées en 1946

Bureaux : 90 rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt – Tél : 01 48 25 61 86

Email : [contact@afaf.org](mailto:contact@afaf.org)

[www.lafamilleadoptivefrancaise.fr](http://www.lafamilleadoptivefrancaise.fr)

Siège Social : Cabinet d'avocat – 3 rue Copernic – 75016 Paris

Organisme Autorisé pour l'Adoption reconnu d'utilité publique – Décret paru au J.O du 11.01.84

# la famille adoptive française

Le consentement à l'adoption et le choix de l'adoptant seront laissés à la seule décision du conseil de famille des pupilles de l'État. Les parents se verront exclus du processus permettant l'adoption de leur enfant, leur choix personnel et intime ne pourra plus s'exprimer. Les OAA qui accompagnent les personnes adoptées en recherche de leurs origines savent combien l'expression du geste des parents de naissance est important, tant pour les parents que pour l'enfant et sa famille adoptive.

Nous demandons également de rétablir, pour les parents, la possibilité de confier leur enfant en vue d'adoption à un OAA quel que soit son âge. Le seuil d'âge de 2 ans pour consentir à l'adoption d'un enfant, fixé par la nouvelle rédaction de l'article 348-5 instaurée par l'alinéa 16 de l'article 13 de la PPL est en totale contradiction avec les conclusions du rapport de la commission des mille premiers jours, rédigé sur demande du Président de la République qui démontre l'importance des 1 000 premiers jours pour un enfant (9 mois de grossesse + les 2 premières années), notamment pour le développement de sa capacité d'attachement, faculté essentielle pour son développement ultérieur.

Nous vous prions, **d'une part, de rétablir la faculté pour les OAA de recueillir des enfants nés en France en vue de les confier à l'adoption**, en votant l'abrogation des alinéas 14, 15 et 18 de l'article 13 et de l'alinéa 5 de l'article 11 quater de la PPL 3590 et en complétant la nouvelle rédaction des articles L225-1, L225-2, L225-3, L225-7, L225-10-2, L225-11 proposée par les articles 10, 11 et 11bis de la PPL 3590, **et d'autre part, de restaurer les dispositions d'origine des articles 348-4 et 348-5 du Code Civil permettant à tout parent légitime de confier son enfant à un OAA et de consentir à l'adoption d'un enfant de moins de deux ans** en votant l'abrogation des alinéas 14 à 16 de l'Article 13 de la PPL 3590.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le député, l'expression de notre respectueuse considération.



Damien O'NEILL  
Président



Christine DELETTRE  
Directrice